



PAULHAN

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM18

Portant sur réglementation de la vitesse de circulation en agglomération.

Limitation de vitesse à 30 km/h des véhicules terrestres à moteur hors zone 20 km/h dites « de rencontre ».

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants, L413-1, R110-2, R411-4, R411-8, R413-14 et R413-14-1 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi « NOTRe ») ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée ;

Considérant les risques inhérents à la présence de groupes d'enfants à proximité d'établissements scolaires du primaires et secondaires qui nécessitent de limiter la vitesse de circulation routière ;

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse de circulation à proximité des établissements culturels, culturels et sportifs dont les activités engendrent un flux important de personnes et notamment des groupes d'enfants accompagnés ou non accompagnés ;

Considérant l'importance du flux de piétons dans les rues et zones d'activités artisanales et commerciales ;

Considérant l'urbanisation très ancienne du Centre-Ville ne permettant pas la réalisation de trottoirs de largeurs adaptées aux normes en vigueur ;

Considérant l'impossibilité de réaliser, sur certaines voies, des trottoirs de largeurs adaptées aux normes en vigueur et la mixité entre les piétons, les vélos et les véhicules motorisés qui imposent la création de zones de rencontre (dites zones 20) ;

Considérant que l'urbanisation de certains quartiers entraine l'occupation d'une voie pour le stationnement résidentiel en leur sein ne permettant pas dans certains cas la circulation routière à double sens sur des voies distinctes ;

Considérant que sur certaines voies en sens unique empruntées par des cycles il ne peut être réalisé des bandes ou voies cyclables, qu'il convient dès lors d'adapter la vitesse de circulation routière à la présence de cycles et autres engins de déplacement motorisés ;

Considérant que la vitesse de circulation à 50 km/h est inadaptée à la configuration de certaines voies, qu'il est nécessaire d'appliquer une réduction de la vitesse de la circulation routière en agglomération ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

Considérant qu'il est nécessaire de rationaliser et de ne pas générer d'incompréhension pour les usagers de la voirie en multipliant excessivement les indications de vitesses variées en agglomération ;

Considérant l'implication de la commune au bénéfice de la préservation de l'environnement ;

Considérant la volonté municipale de promouvoir le déplacement doux notamment à destination des scolaires se rendant auprès des différents établissements de la commune ;

Considérant la traversée par la D609 et la D30 de convois exceptionnels réguliers et qui engendrent des difficultés de circulation et imposent un accroissement de la vigilance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge les dispositions de limitations de vitesses antérieures en agglomération hors des zones délimitées par arrêtés dites : Zone 30 et Zone 20.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur circulant sur les voies communales à l'intérieur de l'agglomération est fixée à 30 km/h.

Hors agglomération les vitesses de circulations respecteront les conditions déterminées par le Code de la Route.

ARTICLE 3 : Cette limitation en agglomération ne s'appliquera pas aux véhicules de Secours, de Santé, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire. Une signalisation horizontale complémentaire par marquage au sol « 30 » en divers points de la commune sera réalisée.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

-Le SDIS 34

-Hérault Transport

Le Maire,
Claude VALERO.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.